



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/50/L.15
20 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
Point 84 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie,
Malaisie, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

E

Opérations de l'Office de secours et de travaux des
Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans
le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III)
du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions
ultérieures applicables,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours
et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le
Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995¹,

Prenant note de la lettre datée du 15 septembre 1994, adressée au
Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office
de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans
le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session,
Supplément No 13 (A/50/13 et A/50/13/Add.1 et Corr.1).

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général a présentés en application de ses résolutions 48/40 E², 48/40 H³ et 48/40 J⁴ du 19 décembre 1993 et 49/35 C⁵ du 9 décembre 1994,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁶,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷ est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente du fait que, depuis plus de 40 ans, les réfugiés palestiniens ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente également des besoins des réfugiés de Palestine, que l'on continue de constater dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Se félicitant du rôle joué au cours des années par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au service des réfugiés palestiniens, et consciente de l'importance de la présence de l'Office et du développement de ses activités compte tenu des circonstances nouvelles,

Consciente en outre du travail utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier celle des réfugiés palestiniens,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant la mise en route du nouveau Programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix,

² A/49/440.

³ A/49/442.

⁴ A/49/443.

⁵ A/50/451.

⁶ Résolution 22 A (I).

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No I-973.

Convaincue de la nécessité de transférer le siège de l'Office dans le territoire palestinien occupé, qui fait partie de la zone d'opérations de l'Office,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁸, ainsi que de la signature le 4 mai 1994⁹, des accords ultérieurs de mise en oeuvre, y compris l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho, et le 28 septembre 1995, de l'accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Organisation de libération de la Palestine¹⁰,

Rappelant sa décision 48/417 du 10 décembre 1993, relative à l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour leurs efforts incessants et leur remarquable travail;

2. Exprime également ses remerciements à la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la prie de poursuivre son action et de tenir l'Assemblée générale au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de sa décision 48/417;

3. Constate que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

4. Invite Israël, puissance occupante, à accepter l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et de se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

5. Invite aussi Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la

⁸ A/48/486-S/26560, annexe.

⁹ A/49/180-S/1994/727, annexe.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 13 (A/49/13), annexe I.

protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

6. Invite une fois encore le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations;

7. Prie le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

8. Note que le nouveau climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et de la signature des accords postérieurs d'application a eu des conséquences majeures pour les activités de l'Office, qui est désormais appelé, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

9. Note également que l'action de l'Office demeure essentielle dans tous les domaines de son activité;

10. Note en outre le remarquable succès remporté par le Programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix au cours de l'année qui a suivi la signature de la Déclaration de principes;

11. Demande instamment à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer à fournir aux réfugiés de Palestine l'assistance fondamentale la plus efficace possible.
